

Les aides pour l'entreprise



L'AIDE EXCEPTIONNELLE

quel est le montant de l'aide exceptionnelle ?



5000€ pour un alternant de - 18 ans

8000€ pour un alternant de + 18 ans

(*) non cumulable avec l'aide unique pour la 1^{ère} année

pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu avant le 31/12/2021 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle ?

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2021, selon des modalités suivantes définies par décret :

→ Avoir atteint le taux de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle

OU

→ Avoir atteint au moins 3% d'alternants

Comment en bénéficier ?

Après dépôt et enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de l'OPCO compétente, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.



L'AIDE UNIQUE

À quels employeurs s'adresse l'aide unique ?

L'aide s'adresse :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- Pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac

Quel est le montant de l'aide unique ?

4 125 € maximum pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat ;

2 000 € maximum pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat ;

1 200 € maximum pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat ;

Comment l'aide unique est-elle attribuée à l'employeur ? Doit-il en faire la demande ?

Après dépôt du contrat auprès de l'OPCO et une fois le contrat enregistré, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail (DGEFP) transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par l'opérateur de compétences (OPCO), l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP) et à compter du début d'exécution du contrat.

Contacts :

CCI Oise Formation • Tél. : 03 44 79 80 81

Cellule administrative • celluleadministrative@cci-oise.fr

Point A • developpeurapprentissage@cci-oise.fr

Les aides pour l'entreprise



DÉDUCTIONS FISCALES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES ENTREPRISES EMPLOYANT UN APPRENTI(E).

En tant qu'employeur d'apprenti(e), votre entreprise bénéficie En tant qu'employeur d'apprenti(e), votre entreprise bénéficie d'exonérations de cotisations et de contributions sociales patronales et salariales au titre de ce contrat d'apprentissage.

Quelles que soient la taille et l'activité de votre entreprise :

- la rémunération de l'apprenti(e) n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS ;
- les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) sont totalement exonérées ;
- les cotisations salariales d'assurance chômage sont exonérées ;
- les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.

Au-delà, le régime d'exonérations diffère selon la taille et l'effectif de votre entreprise. Le détail des exonérations est accessible en ligne sur le site de l'URSSAF.

Les exonérations sont applicables pendant toute la durée du contrat d'apprentissage et les cotisations et contributions sociales (à l'exception des cotisations vieillesse) dues sur les rémunérations versées aux apprenti-e-s sont calculées sur une base forfaitaire.



L'AIDE À L'EMBAUCHE D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

À quels employeurs l'aide s'adresse ?

- **Tout employeur d'une personne handicapée**
 - dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimum de 6 mois
 - que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures
 - Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

Comment en bénéficier ?

- La demande d'aide est faite par l'entreprise.
- Un dossier de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.

Quel montant ?

- **Le montant maximum de l'aide est de 3 000 €**
- Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.
- L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou les Régions.

Contacts :

CCI Oise Formation • Tél. : 03 44 79 80 81

Cellule administrative • celluleadministrative@cci-oise.fr

Point A • developpeurapprentissage@cci-oise.fr